



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
révision du plan d'occupation des sols
de Chauvry (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-008-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chauvry en date du 5 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chauvry le 13 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Chauvry en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise une croissance démographique annuelle de 0,8 % qui permettra d'atteindre une population de 340 habitants en 2025 (306 habitants aujourd'hui), soit l'accueil de 34 habitants supplémentaires ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessite la construction d'environ 18 logements

dont 3 seront construits par densification des zones urbaines existantes et une quinzaine par mobilisation d'une zone d'extension de l'urbanisation de 0,7 hectare (classée « 1AU » au projet de plan de zonage) déjà identifiée dans le POS en vigueur et située dans le prolongement du bourg ;

Considérant que la commune est notamment caractérisée par la présence d'une part du site classé de la vallée de Chauvry qui couvre l'intégralité de son territoire à l'exception de la zone du bourg, et d'autre part du site inscrit dit du massif des trois forêts (forêts de Carnelle, de l'Isle-Adam et de Montmorency) ;

Considérant que le PADD a pour objectif de valoriser les composantes remarquables du paysage et d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Considérant que la zone « 1AU » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe des principes de maintien des masses végétales faisant la liaison avec l'espace agricole et naturel d'une part, et de préservation des cônes de vue sur la vallée d'autre part ;

Considérant qu'un emplacement réservé d'une superficie de 11 790 m², destiné à permettre la construction d'une station d'épuration, est prévu dans le projet de plan de zonage, localisé à l'intérieur du site classé et du site inscrit, en zone agricole A ;

Considérant qu'il est attendu que la réalisation dudit ouvrage d'assainissement prene en compte l'objectif de préservation et d'intégration paysagères défini par le PADD et que le permis de construire y afférent ne pourra être délivré qu'après, notamment, autorisation ministérielle au titre des sites classés, conformément à l'article R.425-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal se caractérise par d'autres enjeux environnementaux prégnants, à savoir :

- des milieux agricoles et naturels (plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique composantes des forêts de Montmorency et de l'Isle Adam) identifiés par le SDRIF et le SRCE ;
- la présence de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- l'existence de risques naturels de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse et au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet de PLU identifie et prend en compte ces enjeux environnementaux prégnants, ce qui se traduit par un objectif de préservation et de valorisation des espaces concernés dans le PADD et des dispositions réglementaires dédiées (interdiction des constructions dans les secteurs concernés par la présence d'enveloppes humides avérées, reconnaissance préalable de la présence ou non de gypse et de son niveau d'altération, terrassement des ouvrages situés dans des périmètres concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles etc.) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Chauvry n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Chauvry en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 5 septembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

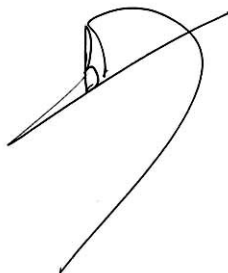
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Chauvry est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.